



**SEANCE DU 23 MAI 2020**

**Nombre de conseillers :**

en exercice : 11  
présents ..... : 10  
votants ..... : 11  
(dont 1 procuration)

**Date de la convocation :**

18/05/2020

**L'an deux mil vingt et le vingt-trois mai à 11 h 00**

Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente d'Apchat (pour des raisons sanitaires et application des gestes barrières liés au COVID-19), sous la présidence de Monsieur Patrick PELISSIER, Maire

**Présents :** Mme Angélique LAROQUE, Françoise PELISSIER, Nathalie THOMAS  
MM Christian BAFOIL, Cédric BOYER, Nicolas BUFFAY, Thierry CHARBONNIER,  
Christian LASSAIGNE, Raymond SIBILLE, Patrick PELISSIER

**Absents :** Gilles CONCHAUDON (excusé – a donné procuration à Patrick PELISSIER)

**Secrétaire de séance :** Françoise PELISSIER

La séance a été ouverte à 11 heures par M. PELISSIER Patrick, maire sortant. Il a procédé à l'appel des membres et a prononcé l'installation du nouveau conseil municipal, puis il a laissé la parole au doyen d'âge, M. Raymond SIBILLE, pour élire le Maire.

**OBJET : ELECTION DU MAIRE**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
A DEDUIRE : <i>bulletins litigieux énumérés</i> <i>aux articles L. 65 et L. 66 du Code électoral (blancs et nuls)</i>	- 0
RESTE, pour le nombre des suffrages exprimés	= 11
	Majorité absolue = 6

Ont obtenu :

M. PELISSIER Patrick : 11 Voix

M. PELISSIER Patrick ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

M. PELISSIER Patrick, maire, prend la présidence pour la suite de la réunion.

**OBJET : Détermination du nombre d'adjoints**

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal. En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints. Il est proposé la création de 2 postes d'adjoint. Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, la création de 2 postes d'adjoint au maire.

*(11 votants : 11 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION)*

**OBJET : ELECTION DES ADJOINTS**

**1<sup>er</sup> Adjoint :**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
A DEDUIRE : <i>bulletins litigieux énumérés</i> <i>aux articles L. 65 et L. 66 du Code électoral (blancs et nuls)</i>	- 1
RESTE, pour le nombre des suffrages exprimés	= 10
	Majorité absolue = 6

Ont obtenu :

Mme PELISSIER Françoise : 10 Voix

Mme PELISSIER Françoise ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire et a été immédiatement installée.

## 2<sup>ème</sup> Adjoint :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 11

A DEDUIRE : *bulletins litigieux énumérés*  
*aux articles L. 65 et L. 66 du Code électoral (blancs et nuls)* - 3

RESTE, pour le nombre des suffrages exprimés = 8

Majorité absolue = 5

Ont obtenu :

M. LASSAIGNE Christian : 6 Voix

M. SIBILLE Raymond : 2 Voix

M. LASSAIGNE Christian ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire et a été immédiatement installé.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.



## OBJET : Délégations du Conseil Municipal au Maire

Le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, par décision, les tarifs des droits de voirie liés aux autorisations d'occupation du domaine public communal, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites du montant voté lors de l'adoption du budget de l'année concernée, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par la commune par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 2° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code : ce pouvoir de préempter et de déléguer ce droit dans les conditions susvisées est délégué au Maire par le Conseil Municipal qui autorise celui-ci à exercer ce pouvoir quel que soit le montant estimé du bien à préempter et les conditions de cette préemption ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en précisant que cette délégation d'ester en justice est générale et vaut pour toutes les instances portées devant toutes juridictions de l'action judiciaire, tant civiles que pénales ou devant les juridictions de l'ordre administratif et ce quel que soit le degré de juridiction ainsi que de se porter partie civile pour défendre les intérêts de la commune et de solliciter en conséquence, devant la juridiction compétente, les dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par la commune ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, le Conseil Municipal délègue ce pouvoir au Maire quel que soit le montant des indemnités ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal : dans la limite de 20 000 € ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

*(11 votants : 11 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant à prendre la parole, Monsieur le Maire a clôturé la séance à 12h00.

*Le Maire,  
Patrick PELISSIER*

*Le Secrétaire de Séance,  
Françoise PELISSIER*

*Les Conseillers,*



Christian BAFOIL	Cédric BOYER	Nicolas BUFFAY
Thierry CHARBONNIER	Angélique LAROQUE	Christian LASSAIGNE
Raymond SIBILLE	Nathalie THOMAS	